COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Avis CNC 2021/14 – Analyse au regard du droit des comptes annuels de la procédure de sonnette d'alarme sous le CSA

Avis du 12 mai 2021[1]

I. Introduction
II. Actif net
A. L'actif net sous le C.Soc.
1. L'actif net dans le cadre de la détermination du bénéfice et des distributions du bénéfice
2. Actif net dans le cadre de la procédure de sonnette d'alarme
B. L'actif net sous le CSA
1. L'actif net dans le cadre de la détermination du bénéfice et des distributions du bénéfice
2. Actif net dans le cadre de la procédure de sonnette d'alarme
III. Seuils de la procédure de sonnette d'alarme
A. Sociétés à capital
B. Sociétés sans capital
C. Exemples
IV. Le rôle de l'organe d'administration
A. Fréquence et pièces
B. Continuité et règles d'évaluation

I. Introduction

1. En vertu de l'article 2:51 du Code des sociétés et des associations (ci-après : CSA), chaque membre d'un organe d'administration est tenu à l'égard de la personne morale de la bonne exécution de la mission qui lui a été confiée. Une de ses missions est l'obligation permanente de suivre la situation financière de la société[2]. Il est alors primordial que les règles d'évaluation soient correctement appliquées, dans une perspective de continuité des activités de la société[3].

Une procédure importante dans la pratique est celle prévue par le législateur lorsque l'actif net d'une société baisse en raison du caractère déficitaire de la conduite des activités de la société. Dans pareil cas, l'organe d'administration de la société doit suivre les règles de la procédure de sonnette d'alarme.

Dans le présent avis, la Commission analyse au regard du droit des comptes annuels cette procédure[4], telle que réglée par le CSA. Par souci de clarté, les principes de l'ancien régime, sous le Code des sociétés (ci-après : C.Soc.) seront également exposés.

II. Actif net

2. Lorsque l'actif net de la société passe en dessous des seuils déterminés par le CSA, celui-ci impose à l'organe d'administration de tirer la sonnette d'alarme en convoquant l'assemblée générale. L'assemblée générale étudie ensuite les mesures proposées par l'organe d'administration pour assurer, dans la mesure du possible, la continuité de la société.

3. Sous l'angle du droit des comptes annuels, la notion d'actif net est primordiale lors de la fixation - et du calcul - des seuils de la procédure de sonnette d'alarme. Compte tenu, entre autres, de la suppression de la notion de capital par le CSA pour certaines formes de sociétés, les règles de la procédure de sonnette d'alarme ont été revues. La question se pose dès lors de savoir de quelle façon doivent être remplis les critères pour l'application de cette procédure. La Commission se penche ci-après sur la notion d'actif net sous le CSA auprès des sociétés avec et sans capital.

A. L'actif net sous le C.Soc.

1. L'actif net dans le cadre de la détermination du bénéfice et des distributions du bénéfice

4. Dans le C.Soc, la notion d'actif net était définie dans la sous-section « Bénéfices distribuables »[5] du chapitre « Maintien du capital social »[6], comme étant le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes. Cette définition vaut tant pour les SPRL[7], que les SCRL[8] et les SA[9].

En outre, le C.Soc. comportait une limitation importante pour la distribution de dividendes et de tantièmes. En effet, lors d'une telle distribution, l'actif net devait également être diminué[10] du montant non encore amorti des frais d'établissement et, sauf cas exceptionnel à mentionner et à justifier dans l'annexe des comptes annuels, du montant non encore amorti des frais de recherche et de développement.

Le C.Soc. opérait donc une distinction claire entre, d'une part, l'actif net « classique », qui entrait en ligne de compte pour la détermination des bénéfices de la société et, d'autre part, l'actif net corrigé, qui était spécifiquement utilisé pour déterminer le bénéfice distribuable, tout en tenant compte de la déduction des éléments d'actif additionnels de la société concernée[11].

2. Actif net dans le cadre de la procédure de sonnette d'alarme

5. Sous le C.Soc., afin de fixer les seuils de la procédure de sonnette d'alarme, il convenait de se référer à l'acception classique de la notion d'actif net, à savoir le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes.

Cela a été précisé explicitement dans le Rapport fait au nom de la Commission spéciale modifiant les lois coordonnées sur les sociétés commerciales[12], et a été confirmé par la suite par la doctrine prééminente[13]. L'on partait donc du principe que, lors du calcul des seuils de la procédure de sonnette d'alarme, il ne fallait pas tenir compte des limitations supplémentaires qui s'appliquaient expressément aux distributions de dividendes et de tantièmes[14].

6. En résumé, dans le cadre de la procédure de sonnette d'alarme sous le C.Soc., l'actif net était calculé en retirant de l'actif total les provisions et dettes ou, autrement dit, en additionnant les six premiers postes du passif du bilan[15].

7. De l'avis de la Commission, cette interprétation divergente de la notion d'actif net sous le C.Soc. pouvait s'expliquer par la portée des différentes situations visées dans le chapitre « Maintien du capital ». Alors que la détermination des bénéfices distribuables[16] s'inscrit dans la perspective d'une diminution volontaire et ciblée[17] du patrimoine de la société, cela n'est pas le cas dans le cadre de la procédure de sonnette d'alarme. En effet, la procédure de sonnette d'alarme témoigne en règle générale d'une conduite déficitaire des activités d'une société, qui risque de compromettre non seulement les droits des créanciers, mais également la continuité de la société.

B. L'actif net sous le CSA

1. L'actif net dans le cadre de la détermination du bénéfice et des distributions du bénéfice

8. Dans le CSA[18], le législateur a opté pour une définition uniforme et sans équivoque de la notion d'actif net pour la détermination des bénéfices distribuables.

L'on entend, dans le CSA[19], par actif net le montant total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf dans certains cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe des comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

En ce qui concerne la détermination des bénéfices distribuables, le CSA n'opère donc pas de distinction entre l'actif net classique et l'actif net auquel s'appliquaient, en vertu du C.Soc., des limitations supplémentaires pour la distribution de dividendes et de tantièmes.

2. Actif net dans le cadre de la procédure de sonnette d'alarme

9. La Commission estime que, vu que le législateur s'est clairement démarqué de la double acception attribuée à la notion d'actif net dans le C.Soc., il convient désormais de considérer cette notion de manière uniforme comme étant le montant total de l'actif, déduction faite des provisions[20], des dettes et, sauf dans certains cas exceptionnels[21] à mentionner et à justifier dans l'annexe des comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion[22] et des frais de recherche[23] et de développement[24]. Dans la pratique, la Commission peine à se faire une idée précise des cas exceptionnels dans lesquels il serait justifié, dans le calcul, de ne pas porter en déduction les montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

Ceci signifie donc que l'acception de l'actif net telle qu'elle vaut pour la détermination des bénéfices distribuables[25], s'applique pareillement dans le cadre de la procédure de sonnette d'alarme.

III. Seuils de la procédure de sonnette d'alarme

10. La Commission souligne que la procédure de sonnette d'alarme relève du droit impératif[26]. Les statuts de la société peuvent déroger à cette procédure légale, pour autant que les règles imposées soient plus rigoureuses.

11. La Commission fait également remarquer que la baisse de l'actif net revêt également une importance dans le cadre d'une réorganisation judiciaire[27].

A. Sociétés à capital

12. En vertu du CSA, la procédure de sonnette d'alarme doit être activée lorsque, par suite de perte, l'actif net de la société est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital[28]. Il en va de même, conformément à l'article 7:228, alinéa 4 du CSA, en cas de baisse de l'actif net, par suite de perte, à un montant inférieur au quart du capital. En vertu de l'article 7:229 du CSA, tout intéressé ou le ministère public peut,

lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à 61.500 euros, demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai contraignant en vue de régulariser sa situation.

Il s'ensuit que l'application de la procédure de sonnette d'alarme au sein des sociétés à capital dépend de la comparaison entre, d'une part, l'actif net de la société et, d'autre part, le capital dont elle dispose. La Commission tient de nouveau à souligner que cette démarche découle de pertes subies par la société à capital[29].

13. Comme indiqué plus haut, la Commission estime que la définition de la notion d'actif net telle qu'elle vaut pour la détermination des bénéfices distribuables, doit également être appliquée dans le cadre de la procédure de sonnette d'alarme[30]. Il s'agit du premier volet de la comparaison.

14. Le second volet est le capital des SA, ou du moins une fraction[31] de celui-ci. Dans le cadre de la procédure de sonnette d'alarme, il convient, de l'avis de la Commission, d'entendre par cela le capital souscrit, ce qui correspond au poste du passif I.A.1 du bilan[32].

B. Sociétés sans capital

15. Eu égard à la suppression de la notion de capital au sein des SRL et des SC, les modalités de la procédure de la sonnette d'alarme qui s'appliquent à ces sociétés ont été modifiées. Pour cela, le législateur s'est inspiré des règles en matière de distributions[33].

16. Ainsi, la procédure de sonnette d'alarme doit, d'une part, être appliquée lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif[34]. La Commission a déjà précisé ci-dessus que, dans le cadre de la procédure de sonnette d'alarme, il convient d'entendre par actif net le montant total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf dans certains cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe des comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement[35].

Il est important de noter qu'au sein des sociétés sans capital, pour appliquer la procédure de sonnette d'alarme, il ne doit pas nécessairement être question de perte pour constater une baisse de l'actif net[36].

17. La procédure de sonnette d'alarme doit, d'autre part, être appliquée lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants[37].

C. Exemples

Exemple 1

Lors de l'établissement de l'état intermédiaire de la SA[38] B, l'organe d'administration constate que le bilan de cette société anonyme se présente comme suit, à la suite de pertes :

Actif		Passif	
III. Immobilisations corporelles	25.000	I. Apport	
V. Créances à plus d'un an	15.000	A. Capital	
VI. Stocks et commandes en cours d'exécution	30.000	1. Capital souscrit	70.000
VII. Créances à un an au plus		III. Réserves	8.000
A. Créances commerciales	10.000	IV. Perte reportée	-43.500
B. Autres créances	0	VII. Provisions et impôts différés	
IX. Valeurs disponibles	28.500	A. Provisions pour risques et charges	14.000
		VIII. Dettes à plus d'un an	60.000
Montant total de l'actif	**108.500**	**Montant total du passif**	**108.500**

Afin de déterminer si la procédure de sonnette d'alarme doit être appliquée, l'organe d'administration doit comparer l'actif net de cette SA à la moitié (ou un quart) du capital souscrit. Il convient de procéder aux calculs suivants :

- le montant de **l'actif net** correspond au montant total de l'actif (= 108.500) diminué des provisions pour risques et charges (= 14.000) et des dettes (= 60.000). Ce montant doit en principe encore être diminué des montants non encore amortis des frais d'établissement et des frais de recherche et de développement. Etant donné que la SA B n'engage pas de tels frais, le **montant total de l'actif net** s'élève à **34.500** ;
- ensuite, il convient de comparer cet actif net (= 34.500) à la moitié du capital souscrit (= **35.000**, soit 70.000/2) ;

- vu que l'actif net (= 34.500) est inférieur à la moitié du capital souscrit de cette SA (= 35.000), l'organe d'administration doit enclencher la procédure de sonnette d'alarme.

Exemple 2

Lors de l'établissement de l'état intermédiaire de la SA C, l'organe d'administration constate que le bilan de cette société anonyme se présente comme suit, à la suite de pertes :

Actif		Passif	
I. Frais d'établissement	10.000	I. Apport	
III.Immobilisations corporelles	25.000	A. Capital	
V. Créances à plus d'un an	15.000	1. Capital souscrit	80.000
VI. Stocks et commandes en cours d'exécution	30.000	2. Capital non appelé	0
VII. Créances à un an au plus		III. Réserves	8.000
A. Créances commerciales	10.000	IV. Perte reportée	-35.000
B. Autres créances	8.500	VII. Provisions et impôts différés	
IX. Valeurs disponibles	28.500	A. Provisions pour risques et charges	14.000
		VIII. Dettes à plus d'un an	60.000
Montant total de l'actif	**127.000**	**Montant total du passif**	**127.000**

Afin de déterminer si la procédure de sonnette d'alarme doit être appliquée dans ce cas de figure, l'organe d'administration doit comparer l'actif net de cette SA à la moitié (ou un quart) du capital souscrit. Il convient de procéder aux calculs suivants :

- le montant de **l'actif net** correspond au montant total de l'actif (= 127.000) diminué des provisions pour risques et charges (= 14.000) et des dettes (= 60.000). Ce montant doit encore être diminué des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion (= 10.000). Ce faisant, **le montant total de l'actif** net s'élève à **43.000** ;
- ensuite, il convient de comparer cet actif net (= 43.000) à la moitié du capital souscrit (= **40.000**, soit 80.000/2) ;
- vu que l'actif net (= 43.000) est, supérieur à la moitié du capital souscrit de cette SA (= 40.000), l'organe d'administration[39] ne doit pas enclencher la procédure de sonnette d'alarme.

IV. Le rôle de l'organe d'administration

18. Ainsi qu'il ressort de ce qui précède, l'organe d'administration a non seulement pour mission de suivre la situation financière de la société[40], mais également de convoquer à temps l'assemblée générale dès que les seuils fixés par le CSA sont dépassés. La détermination des seuils et la constatation de leur dépassement représente dès lors un élément clé dans le cadre de la procédure de sonnette d'alarme. La Commission tient de nouveau à attirer l'attention sur les obligations incombant à l'organe d'administration, qui découlent des articles 2:51 et 2:52 du CSA.

19. Sous l'angle du droit des comptes annuels, il est important de savoir à quels moments doit être constaté le dépassement des seuils, et sur quelles pièces l'organe d'administration doit se baser. L'appréciation correcte de la situation patrimoniale de la société - en continuité ou non - est également déterminante dans l'application de la procédure de sonnette d'alarme.

Si l'assemblée générale n'est pas convoquée conformément aux dispositions concernées[41] du CSA, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

Il convient donc de ne pas sous-estimer l'importance d'une application correcte de la procédure de sonnette d'alarme par l'organe d'administration.

A. Fréquence et pièces

20. Le CSA n'indique pas explicitement sur la base de quelles pièces et à quel moment le dépassement des seuils doit être constaté[42].

21. La Commission est d'avis que l'organe d'administration doit obligatoirement vérifier si les modalités pour l'application de la procédure de sonnette d'alarme sont respectées, chaque fois qu'une disposition légale[43] ou statutaire prescrit un état des lieux de la situation financière de la société.

Au sens légal, l'organe d'administration peut non seulement s'appuyer sur les comptes annuels arrêtés[44], mais également sur un projet de comptes annuels[45] ; un état comptable semestriel qui doit être remis au commissaire[46] ; un état trimestriel qui doit être remis au conseil d'entreprise[47] ; un état (intermédiaire) résumant la situation active et passive qui doit être remis à l'occasion d'autres opérations[48], etc.

Il va de soi que les statuts de la société peuvent prévoir des conditions plus rigoureuses[49] concernant le suivi de la situation financière de la société. Le cas échéant, l'organe d'administration doit vérifier, sur la base des dispositions statutaires, si les critères pour déclencher une procédure de sonnette d'alarme sont remplis ou non.

En évaluant la situation financière de la société, l'organe d'administration doit garder à l'esprit qu'il est toujours nécessaire de mener – en permanence et en temps utile – des délibérations lorsque des faits graves et concordants se produisent, qui sont susceptibles de compromettre[50] la continuité de l'entreprise[51]. En effet, veiller à la continuité de la société constitue une obligation légale pour l'organe d'administration.

22. La Commission souhaite souligner que l'évaluation de la situation financière de la société sur la base d'une disposition légale ou statutaire, doit toujours s'accompagner d'une comptabilité[52] qui est tenue correctement et qui donne donc une image fidèle de la situation existante de la société en question[53].

B. Continuité et règles d'évaluation

23. Comme précisé ci-dessus, l'organe d'administration doit apprécier la situation patrimoniale de la société en s'appuyant sur des comptes annuels (ou un projet de comptes annuels) ou un état intermédiaire qui doit être établi conformément à une disposition légale ou statutaire[54]. En outre, l'organe d'administration est tenu de tenir compte de la réalité économique à laquelle est confrontée la société lors de l'établissement de ces pièces. Cela est réalisé dans le respect des principes de droit comptable applicables.

24. En outre, un aspect important de la procédure de sonnette d'alarme consiste à savoir si l'actif net doit être calculé dans une perspective de continuité ou de discontinuité. Le CSA se contente de fournir une formule[55] permettant de calculer les seuils de la procédure de sonnette d'alarme. Les termes de cette formule doivent être remplis selon le droit comptable[56].

Si l'organe d'administration constate que les seuils pour l'application de la procédure de sonnette d'alarme ont été dépassés, cela pourra bien évidemment justifier une appréciation de la continuité d'exploitation de la société. La Commission estime toutefois que la mise en œuvre de la procédure de sonnette d'alarme ne constitue ni une raison suffisante ni nécessaire pour adopter une perspective de discontinuité[57].

25. L'établissement des comptes annuels, qui incombe à l'organe d'administration, implique de choisir quelles règles d'évaluation doivent être appliquées[58]. Cela est fait dans une perspective de continuité des activités de la société[59]. Par conséquent, les pièces - permettant de vérifier si les seuils sont dépassés dans le cadre de la procédure de sonnette d'alarme - doivent en principe[60] être établies dans l'hypothèse de la continuité d'exploitation (in going concern)[61], en supposant que l'organe d'administration ne propose pas la dissolution de la société.

26. Bien que les règles d'évaluation doivent être identiques d'une année à l'autre et doivent être appliquées de façon systématique, l'organe d'administration ne peut pas ignorer les éventuelles modifications significatives des activités de la société lors de l'établissement des comptes annuels. En effet, si ces modifications compromettent l'image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société, une adaptation des règles d'évaluation antérieurement suivies s'impose[62].

Si l'organe d'administration est d'avis que la perspective de continuité des activités de l'entreprise ne peut plus être maintenue, les règles d'évaluation doivent être adaptées, et les principes suivants trouvent notamment à s'appliquer[63] :

- les frais d'établissement doivent être complètement amortis;
- les immobilisations et les actifs circulants[64] font, le cas échéant, l'objet d'amortissements ou de réductions de valeur additionnels pour en ramener la valeur comptable à la valeur probable de réalisation ;
- des provisions sont formées pour faire face aux charges inhérentes à la cessation des activités, notamment au coût des indemnités à verser au personnel.

La Commission estime que l'appréciation de la continuité de la société doit s'effectuer au cours d'une période d'au moins douze mois à compter de la date de clôture de l'exercice[65].

1 Le présent avis a été élaboré après la publication pour consultation publique d'un projet d'avis le 17 mars 2021 sur le site de la CNC.

2 Voir également : travaux préparatoires, Doc. Parl., Chambre, 2017-2018, DOC 54-3119/001, p. 184.

3 Art. 3:6, § 1er, alinéa 3, AR CSA, MB 30 avril 2019, éd. 2.

4 Le présent avis traite de la procédure de sonnette d'alarme pour les sociétés à responsabilité limitée (art. 5:153, CSA), sociétés coopératives (art. 6:119, CSA) et sociétés anonymes (art. 7:228-7:229, CSA). Le législateur n'a pas prévu de procédure de sonnette d'alarme pour les associations et les fondations. L'organe d'administration de ces entités doit toutefois observer en tout temps les obligations découlant des art. 2:51 (voir point 1) et 2:52 du CSA : « Lorsque des faits graves et concordants sont susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise, l'organe d'administration est tenu de délibérer sur les mesures qui devraient être prises pour assurer la continuité de l'activité économique pendant une période minimale de douze mois ».

5 Art. 320, C.Soc. pour les SPRL. Pour les SCRL, il s'agissait de la sous-section « Répartition bénéficiaire » (art. 428 et s., C.Soc.) et pour les SA, de la sous-section « Bénéfices distribuables » (art. 617, C.Soc.).

6 Art. 319 et s. C.Soc. Pour les SPRL. Pour les SCRL, il s'agissait du chapitre « capital » (art. 418 et s., C.Soc.) et pour les SA, du chapitre « Maintien du capital » (art. 616, C.Soc. et s.).

7 Article 320, § 1er, alinéa 2, C.Soc. et, par extension, les sociétés en commandite par actions.

8 Article 429, § 1er, alinéa 2, C.Soc.

9 Article 617, alinéa 2, C.Soc.

10 Art. 320, § 1er, alinéa 3, C.Soc. pour les SPRL ; art. 429, § 1er, alinéa 3, C.Soc. Pour les SCRL et art. 617, alinéa 3, C.Soc. pour les SA.

11 La nécessité de prendre également en compte les éléments d'actif additionnels pour la distribution de dividendes et de tantièmes découle des articles 34 et 37 de la quatrième directive (n° 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978) : Doc. parl., Chambre, 1981-82, n° 210/9, p. 53-54 [rapport Verhaegen]).

12 Le rapport Verhaegen (Doc. Parl., Chambre, 1981-82, n° 210/9, p. 65), l'énonçait clairement : « Un membre demande si l'introduction de la notion d'actif net signifie que les réserves devront être perdues avant que la perte éventuellement accrue ne soit comparée au montant du capital social. L'actif net dont il est question est-il identique à celui qui est visé par exemple à l'article 28 du texte de la Commission, en particulier à l'article 77bis, deuxième alinéa, LCSC ?
Le Gouvernement confirme que le texte a bien le sens que le membre lui donne. Cette interprétation est conforme à la jurisprudence et correspond d'ailleurs à l'idée selon laquelle les réserves constituent une première ressource en cas de perte. ».
L'entrée en vigueur du C.Soc. n'a en rien altéré les principes exposés ci-dessus, voir Doc. Parl., Chambre, 1998-1999, DOC 49-1838/1, p. 85, 87, 106, 142 et 145.

13 B. VAN BRUYSTEGEM, De Vennootschappenwet '86, Anvers, Kluwer, 1986, p. 128 ; J. RONSE, J. M. NELISSEN GRADE, K. VAN HULLE, J. LIEVENS et H. LAGA, "Overzicht van rechtspraak. Vennootschappen (1978-1985)", TPR 1986, (859), nr. 369 ; B. TILLEMAN, Ontbinding van vennootschappen, Kalmthout, Biblo, 1997, n° 116, p. 75-76 ; C. VAN SANTVLIET, "Artikel 103 van de vennootschappenwet (de alarmbelprocedure): een stand van zaken", TBH 1997, (p. 596-608), n° 5 ; R. TAS, Winstuitkering, kapitaalvermindering en –verlies in NV en BVBA, Kalmthout, Biblo, 2003, 514, n° 761 ; S. DE SCHRIJVER, "Art. 332 W. Venn." dans H. BRAECKMANS, K. GEENS et E. WYMEERSCH (eds.), Vennootschappen en verenigingen. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, Mechelen, Kluwer, feuillets mobiles, 2006, III.A. ; S. DE SCHRIJVER, "Art. 633 W. Venn." dans H. BRAECKMANS, K. GEENS et E. WYMEERSCH (eds.), Vennootschappen en verenigingen. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, Mechelen, Kluwer, feuillets mobiles, 2006, III.A. et H. BRAECKMANS et R. HOUBEN, Handboek Vennootschapsrecht, Antvers, Intersentia, 2012, 655, n° 1220.

14 Ceci signifie que les montants non encore amortis des frais d'établissement, d'une part, et des frais de recherche et de développement, d'autre part, ne devaient pas être portés en déduction de l'actif net.

15 B. VAN BRUYSTEGEM, De Vennootschappenwet '86, Anvers, Kluwer, 1986, p. 128 et C. VAN SANTVLIET, "Artikel 103 van de vennootschappenwet (de alarmbelprocedure): een stand van zaken", TBH 1997, (p. 596-608), n° 5. Ces postes désignaient conformément à l'arrêté royal du 12 septembre 1983 (II) déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé, MB, 29 septembre 1983 : Capital (I), Primes d'émission (II), Plus-values de réévaluation (III), Réserves (IV), Bénéfice reporté ou Perte reportée (-)) (V) et Subsides en capital (VI).

16 Pour les SPRL, il s'agissait des règles en matière de « Bénéfices distribuables » (art. 319-320, C.Soc.) et « De l'acquisition de parts ou de certificats propres » (art. 321-331, C.Soc.). Pour les SCRL, il s'agissait des règles en matière de « Remboursement de la valeur des parts » (art. 427, C.Soc.), de « Répartition bénéficiaire » (art. 428-429, C.Soc.) et de « Financement de l'achat de parts propres par des tiers » (art. 430, C.Soc.). Pour les SA, il s'agissait des règles en matière de « Bénéfices distribuables » (art. 616-619, C.Soc.), « De l'acquisition de parts ou de certificats propres » (art. 620-630, C.Soc.) et « Des participations croisées » (art. 631-632, C.Soc.).

17 H. BRAECKMANS et R. HOUBEN, Handboek Vennootschapsrecht, Anvers, Intersentia, 2012, p. 653, n° 1218-1219.

18 En ce qui concerne l'application du CSA par les sociétés coopératives, la Commission renvoie à l'avis CNC 2020/13 – Passage de la société coopérative à capital à la société sans capital.

19 Art. 5:142, alinéa 3, CSA pour les SRL ; art. 6:115, alinéa 3, CSA pour les SC et art. 7:212, alinéa 2, CSA pour les SA. Voir également l'avis CNC 2021/XX – Distribution du bénéfice : les nouveaux tests de distribution pour les SRL et SC.

20 La Commission précise que tant le compte 16 du plan comptable minimum normalisé (ci-après : PCMN) que le schéma du bilan et du compte de résultats (poste VII) font mention des termes « impôts différés » en plus du terme « provisions » dans leur intitulé.

21 Les montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion ne sont pas des actifs classiques qui représentent une valeur économique et qui peuvent être réalisés. En effet, ces frais sont en principe uniquement portés à l'actif en vue d'être répartis sur plusieurs exercices (ainsi, les frais d'établissement ne sont portés à l'actif que s'ils ne sont pas pris en charge durant l'exercice au cours duquel ils sont exposés (art. 3:36, alinéa 1er, AR CSA). Les frais de restructuration ne peuvent être portés à l'actif que pour autant qu'il s'agisse de dépenses nettement circonscrites, relatives à une modification substantielle de la structure ou de l'organisation de la société et que ces dépenses soient destinées à avoir un impact favorable et durable sur la rentabilité de la société (art. 3:36, alinéa 2, AR CSA). Ces frais portés à l'actif ne peuvent être pris en considération que dans certains cas exceptionnels, à condition de le justifier dans l'annexe des comptes annuels. Cette possibilité a été prévue aux art. 34 et 37 de la quatrième directive (n° 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978) et transposée en droit national par l'art. 77bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales (ci-après : LCSC). Dans les travaux préparatoires des LCSC, la question de la portée sémantique des termes « cas exceptionnels » avait déjà été soulevée. Le Gouvernement avait répondu, après avoir consulté la Commission des Communautés européennes, que, dans certains cas, des bénéfices peuvent être distribués même si les frais de recherche et de développement ne sont pas encore amortis, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de frais considérables qui doivent être renouvelés constamment, mais dont il est très probable qu'ils auront un résultat positif. Peuvent être cités à cet égard les investissements dans l'aéronautique, l'électronique et l'industrie pharmaceutique. (Doc. Parl., Chambre, 1981-82, n° 210/9, p. 54 [rapport Verhaegen]).
La Commission fait remarquer que si la condition pour inscrire les frais de restructuration et d'expansion à l'actif du bilan, ainsi que pour les frais de recherche et de développement, n'est plus respectée, à savoir un impact favorable et durable sur la rentabilité de la société , ou leur caractère utile à l'égard des activités futures de la société, cette activation doit être annulée (art. 3:36, alinéa 2, AR CSA et art. 3:89, § 1er, II, alinéa 2, AR CSA).

22 La Commission observe que les frais d'expansion, biens qu'ils soient explicitement mentionnés dans la version néerlandophone de l'art. 5:142, CSA pour les SRL et art. 6:115, alinéa 3, CSA pour les SC et art. 7:212, alinéa 2, CSA pour les SA, ne sont pas mentionnés dans la version francophone de l'article 7:212, alinéa 2, CSA. En outre, les frais d'expansion ne sont pas repris dans l'intitulé du compte 20 du PCMN.

23 Il n'est plus possible d'activer les frais de recherche depuis l'entrée en vigueur de l'AR du 18 décembre 2015. La référence à ces frais dans le CSA est destinée aux sociétés qui ont encore des frais de recherche historiquement activés.

24 En ce qui concerne le traitement comptable des frais de recherche et de développement, la Commission renvoie à l'avis CNC 2012/13 – Le

traitement comptable des immobilisations incorporelles.

25 Art. 5:142, alinéa 3, CSA pour les SRL ; art. 6:115, alinéa 3, CSA pour les SC et art. 7:212, alinéa 2, CSA pour les SA. Voir également supra, point 8.

26 B. VAN BRUYSTEGEM, De Vennootschappenwet '86, Anvers, Kluwer, 1986, p. 127 ; B. TILLEMAN, Ontbinding van vennootschappen, Kalmthout, Biblo, 1997, n° 163, p. 96 et C. VAN SANTVLIET, "Artikel 103 van de vennootschappenwet (de alarmbelprocedure): een stand van zaken", TBH 1997, (p. 596-608), n° 10. Voir également : travaux préparatoires, Doc. Parl., Chambre, 2017-2018, DOC 54-3119/001, p. 350.

27 Art. XX.45, § 1er et 2 du Code de droit économique :
§ 1er. La procédure de réorganisation judiciaire est ouverte si la continuité de l'entreprise est menacée, à bref délai ou à terme.
§ 2. Lorsque le débiteur est une personne morale, la continuité de son entreprise est en tout cas présumée être menacée si les pertes ont réduit l'actif net à moins de la moitié du capital social.

28 Art. 7:228, alinéa 1er, CSA.

29 Art. 7:228, alinéa 1er, CSA.

30 Voir supra, point 9.

31 La moitié du capital (art. 7:228, alinéa 1er, CSA) ou un quart du capital (art. 7:228, alinéa 4, CSA).

32 Voir e.a. : B. VAN BRUYSTEGEM, De Vennootschappenwet '86, Anvers, Kluwer, 1986, p. 128 et C. VAN SANTVLIET, "Artikel 103 van de vennootschappenwet (de alarmbelprocedure): een stand van zaken", TBH 1997, (p. 596-608), n° 9 et les références qui y sont faites.

33 Travaux préparatoires, Doc. Parl., Chambre, 2017-2018, DOC 54-3119/001, p. 184-185. Voir également l'avis CNC 2020/XX – Distribution du bénéfice : les nouveaux tests de distribution pour les SRL et SC.

34 Art. 5:153, § 1er, alinéa 1er, CSA pour les SRL et art. 6:119, § 1er, alinéa 1er, CSA pour les SC.

35 Voir supra, point 9.

36 Il convient donc de ne pas sous-estimer le rôle de l'organe d'administration : voir également infra, chapitre IV.

37 Art. 5:153, § 2, CSA pour les SRL et art. 6:119, § 2, CSA pour les SC. Voir également l'avis CNC 2020/XX – Distribution du bénéfice : les nouveaux tests de distribution pour les SRL et SC.

38 La Commission rappelle qu'au sein des sociétés sans capital, la procédure de sonnette d'alarme doit être appliquée dès l'instant où l'actif net risque de devenir négatif – ce qui devra également ressortir des éléments autres que ceux mentionnés dans les comptes annuels - ou dès l'instant où l'actif net est devenu négatif (voir points 16 et 17).

39 L'organe d'administration doit toutefois tenir compte de l'éventuelle application de l'article 7:229 du CSA. Voir point 12.

40 Article 2:51, CSA. Voir également : travaux préparatoires, Doc. Parl., Chambre, 2017-2018, DOC 54-3119/001, p. 184.

41 Art. 5:153, CSA pour les SRL ; art. 6:119, CSA pour les SC et art. 7:228-7:229, CSA pour les SA.

42 Ces éléments n'étaient pas non plus précisés par le C.Soc.

43 D'après les travaux parlementaires de la Commission du Sénat concernant le projet de loi modifiant les lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935, sont visées « toutes les obligations qui résultent des lois coordonnées ainsi que de la législation comptable » : voir Rapport PEDE, Doc. Parl., Sénat, 1982-1983, n° 390/02, p. 47.

44 Article 3:47, § 1er, CSA.

45 B. VAN BRUYSTEGEM, De Vennootschappenwet '86, Anvers, Kluwer, 1986, p. 130 et C. VAN SANTVLIET, "Artikel 103 van de vennootschappenwet (de alarmbelprocedure): een stand van zaken", TBH 1997, (p. 596-608), n° 14.

46 Art. 3:68, § 2, alinéa 2, CSA.

47 Art. 24 de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises, MB 28 novembre 1973.

48 Comme p. ex. dans le cadre des distributions (art. 5:142, CSA pour les SRL ; art. 6:115, CSA pour les SC et art. 7:213, CSA pour les SA) ; des apports supplémentaires (art. 5:121-5:122, CSA pour les SRL) ; des augmentations de capital (art. 7:178-7:180, CSA pour les SA) et de la dérogation au droit de préférence (art. 5:130, CSA pour les SRL et art. 7:191, CSA pour les SA) ; de la modification des statuts, modifiant les droits attachés aux classes d'actions (art. 5:102, CSA pour les SRL, art. 6:87, CSA pour les SC et art. 7:155, CSA pour les SA) ; de la transformation de sociétés, associations et fondations (art. 14:5-14:6, CSA).

49 P. ex. l'obligation d'établir chaque mois un état intermédiaire résumant la situation active et passive.

50 La continuité d'une entreprise est en tout cas présumée être menacée si les pertes ont réduit l'actif net à moins de la moitié du capital social (art. XX.45, § 1er et 2 du Code de droit économique).

51 Voir art. 2:51-2:52, CSA.

52 Voir également l'avis CNC 174/1 - Les principes d'une comptabilité régulière.

53 Voir également : B. TILLEMAN, Ontbinding van vennootschappen, Kalmthout, Biblo, 1997, n° 124, p. 78 et les références qui y sont faites.

54 Voir supra, point 20 et suivants.

55 Pour les sociétés sans capital, c'est « lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif » (art. 5:153, § 1er, alinéa 1er, CSA pour les SRL et art. 6:119, § 1er, alinéa 1er, CSA pour les SC) ou lorsqu'« il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants » (art. 5:153, § 2, CSA pour les SRL et art. 6:119, § 2, CSA pour les SC).
Pour les SA à capital, c'est lorsque l'actif net est, par suite de perte, réduit « à un montant inférieur à la moitié du capital » (art. 7:228, alinéa 1er, CSA), « à un montant inférieur au quart du capital » (art. 7:228, alinéa 4, CSA) ou « à un montant inférieur à 61.500 euros » (art. 7:229, CSA).

56 C. VAN SANTVLIET, "Artikel 103 van de vennootschappenwet (de alarmbelprocedure): een stand van zaken", TBH 1997, (p. 596-608), n° 8.

57 C. VAN SANTVLIET, "Artikel 103 van de vennootschappenwet (de alarmbelprocedure): een stand van zaken", TBH 1997, (p. 596-608), n° 8. Voir

également : R. TAS, Winstuitkering, kapitaalvermindering en –verlies in NV en BVBA, Kalmthout, Biblo, 2003, p. 527, n° 778.

58 Art. 3:6, § 1er, alinéas 1eret 2, AR CSA.

59 Art. 3:6, § 1er, alinéa 3, AR CSA.

60 Ceci cadre avec l'objectif de la procédure de sonnette d'alarme : une baisse du patrimoine de la société doit inciter l'assemblée générale à envisager de passer d'une perspective de continuité à une hypothèse de discontinuité : R. TAS, Winstuitkering, kapitaalvermindering en –verlies in NV en BVBA, Kalmthout, Biblo, 2003, p. 526, n° 777.

61 J. RONSE, J. M. NELISSEN GRADE, K. VAN HULLE, J. LIEVENS et H. LAGA, "Overzicht van rechtspraak. Vennootschappen (1978-1985)", TPR 1986, (p. 859), n° 370 ; C. VAN SANTVLIET, "Artikel 103 van de vennootschappenwet (de alarmbelprocedure): een stand van zaken", TBH 1997, (p. 596-608), n° 6 et R. TAS, Winstuitkering, kapitaalvermindering en –verlies in NV en BVBA, Kalmthout, Biblo, 2003, p. 526, n° 777.

62 Art. 3:8, alinéa 2, AR CSA juncto art. 3:1, AR CSA. L'organe d'administration doit également reprendre les justifications nécessaires dans le rapport de gestion : voir notamment art. 3:6, § 1er, 6°, CSA.

63 Art. 3:6, § 2, alinéa 2, AR CSA.

64 La Commission fait remarquer que si la condition pour inscrire les frais de restructuration et d'expansion à l'actif du bilan, ainsi que pour les frais de recherche et de développement, n'est plus respectée, à savoir un impact favorable et durable sur la rentabilité de la société , ou leur caractère utile à l'égard des activités futures de la société, cette activation doit être annulée (art. 3:36, alinéa 2, AR CSA et art. 3:89, § 1er, II, alinéa 2, AR CSA). Pour plus d'informations, voir : avis CNC 2011/24 - Frais de restructuration - Traitement dans les comptes annuels et avis CNC 2012/13 - Le traitement comptable des immobilisations incorporelles.

65 Voir avis CNC 2018/18 – Going concern - Règles d'évaluation en cas de cessation ou de cessation partielle des activités d'une société, chapitre III. Le délai minimum de douze mois est désormais explicitement repris dans le CSA (cela n'était pas le cas dans le C.Soc.) : art. 2:52, CSA et art. 3:69, alinéa 2, CSA.